

DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Commune de Saulxures-Lès-Nancy

ARRETE N° : 2024ADMI060-PM

ARRETE DU MAIRE
**PORTANT INTERDICTION DE FUMER SUR LE DOMAINE
PUBLIC DEVANT LES ÉCOLES, LES CRECHES ET LES AIRES
DE JEUX DE LA COMMUNE**

Le Maire de Saulxures-Lès-Nancy,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.213-4,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1110-1 à R.6441-2,
- Vu la loi dite « EVIN » du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,
- Vu l'article R.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
- Vu le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,
- Vu le décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

- Considérant que certaines cours d'écoles, bâtiments ou entrées ne sont séparées des trottoirs qui longent que par une grille, que des personnes fument régulièrement aux abords de ces derniers, malgré la présence des enfants,

- Considérant qu'il convient de lutter contre le tabagisme passif subi par les enfants tant sur le trottoir et sur les parvis que sur les cours d'écoles du fait des fumées dégagées par les utilisateurs de cigarettes et de vapoteuses,

- Considérant que des mégots de cigarettes ont été ramassés par des enfants devant les écoles et portés à la bouche,

- Considérant que des mégots de cigarettes finissent dans les jardins des riverains,

- Considérant que la prise d'un arrêté contraignant apparaît comme le seul moyen de nature à responsabiliser les parents et les utilisateurs de cigarettes et de vapoteuses dans la lutte contre le tabagisme passif et la préservation de la sécurité des enfants,

- Considérant que par tous ces motifs il convient de réglementer l'usage de la cigarette et des vapoteuses à certaines heures sur le domaine public devant les écoles de la commune,

- Considérant qu'il appartient au Maire de protéger les mineurs du tabagisme passif sur la voie publique aux heures d'entrées et de sorties devant les écoles de la commune.

ARRETE

Article 1 : Il est interdit de fumer et de vapoter sur le domaine public devant les entrées et le long des cours d'écoles de la commune les **LUNDI, MARDI, JEUDI et VENDREDI** selon les modalités suivantes :

• **École Georges CHEPFER** :

- De 7h30 à 09h00 ; de 11h00 à 12h00 ; de 13h00 à 14h00 et de 16h00 à 18h00 sur l'ensemble des rues suivantes :
- **Allée des Mérovingiens,**
- **Impasse Charlemagne**

- **Chemin piéton entre la rue Robert Grandsire et l'allée de la Fibule**
- **Place de la Fontaine.**

- **École Maurice BARRÈS** :

- De 7h30 à 12h00 et de 13h00 à 18h00 sur l'ensemble des rues suivantes :
- **Rue de Tomblaine à hauteur de l'allée du Prarupt à la rue George Guynemer,**
- **Rue Georges Guynemer de la rue de Tomblaine au carrefour avec la rue Clément Ader et allée Pierre de Coubertin.**

- **École Jean FLÉCHON** :

- De 7h30 à 12h00 et de 13h00 à 18h00 sur l'ensemble des rues suivantes :
- **Rue de Champagne de la rue de Lorraine à la rue de Bretagne,**
- **Rue de Bretagne de la rue de Champagne à la rue de Lorraine,**
- **Rue de Lorraine de la rue de Champagne à la rue de Bretagne.**

- **Crèche les Petits Loups** :

- De 7h30 à 19h00 dans la rue suivante, le long de la crèche :
- **Rue César Bagard,**

- **Crèche les Chérubins** :

- De 7h30 à 19h00 dans la rue suivante, le long de la crèche :
- **Grande Rue,**

Rappel : Il est rappelé que l'interdiction de fumer et de vapoter dans les aires collectives de jeux prévue par les dispositions des articles L.3512-8 et R.3512-2 du Code de la Santé Publique s'applique dans toute zone spécialement équipée pour être utilisée, de façon collective, par des enfants à des fins de jeux.

Sont également soumises aux dispositions ci-dessus les aires collectives de jeux situées dans l'enceinte des établissements accueillant des enfants et dont les équipements sont susceptibles d'être utilisés par ceux-ci à des fins de jeux.

Article 2 : Cette interdiction sera matérialisée par un affichage et un marquage au sol mentionnant l'interdiction de fumer et de vapoter sur les sites concernés.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès la pose de la signalétique matérialisant la zone non-fumeur.

Article 4 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saulxures-Lès-Nancy.

Article 6 : Monsieur le Maire de Saulxures-Lès-Nancy, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saulxures-Lès-Nancy, Monsieur le Responsable du Centre Technique de la Ville, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Fait à Saulxures-lès-Nancy, le 01/10/2024

Le Maire,

Bernard GIRSCH

Destinataires :

- Madame la Commissaire Divisionnaire,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Police Municipale,


